

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00019

DATE : 13 avril 2012

---

LE	Me Irving Gaul	Président suppléant
CONSEIL :	Mme Christiane Jolicoeur	Membre
	Mme Nathalie Caissy	Membre

---

**FLORENCE COLAS**, en sa qualité de syndic de l'Ordre  
Partie plaignante

c.

**NATHALIE PERREAU** ergothérapeute  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

[1] Le Conseil émet une ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et de non accès au nom de la patiente ayant requis une enquête sur les agissements de la partie intimée dans le présent dossier ainsi que de tout document ou information permettant de l'identifier, le tout en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

[2] La partie intimée a été reconnue coupable d'une infraction à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* dans le cadre d'un mandat qu'elle a rempli pour le compte d'une compagnie d'assurance;

[3] Plus précisément, elle aurait exprimé des avis sans tenir compte d'éléments importants et nécessaires concernant l'état de sa cliente, omissions qui justifièrent l'assureur de celle-ci à mettre fin à ses versements d'une indemnité pour invalidité;

[4] Heureusement, la cliente fut remboursée après l'intervention de son procureur et de son médecin;

[5] Le Conseil s'est donc réuni pour entendre les représentations sur sanction;

## LES REPRÉSENTATIONS.

- [6] L'intimée a rendu témoignage;
- [7] Son dossier académique et son expérience professionnelle sont éloquentes;
- [8] Elle détient un baccalauréat en ergothérapie décerné par l'Université d'Ottawa ainsi qu'une maîtrise en épidémiologie de l'Université Laval;
- [9] Depuis 1990, année de son admission à l'Ordre des ergothérapeutes, elle a participé à des sessions de formation continue reliées à sa profession en plus de se consacrer à plusieurs activités de recherche;
- [10] Elle exerce sa profession en pratique privée au sein d'une clinique dont elle est propriétaire;
- [11] Enfin, elle est chargée d'enseignement au programme d'ergothérapie à l'Université Laval et est également responsable des placements cliniques de cette institution<sup>1</sup>;
- [12] L'intimée a également déposé ses *Portfolio professionnels* pour les périodes de 2006 à 2011;<sup>2</sup>
- [13] Il s'agit d'autoévaluations à partir d'un document préparé par l'Ordre des ergothérapeutes;
- [14] Avant le dépôt de la plainte disciplinaire, l'intimée avait été l'objet d'une inspection professionnelle;
- [15] Dans son rapport, la présidente du comité mentionnait ce qui suit :
- « En se basant sur l'analyse des documents soumis lors de cette inspection, le comité estime que votre pratique pourrait servir de modèle pour d'autres ergothérapeutes et il tient à vous en féliciter. »<sup>3</sup>
- [16] Le procureur de l'intimée a voulu faire produire par sa cliente deux lettres signées par des collègues;
- [17] Le procureur de la partie plaignante s'y est objecté;
- [18] La question fut débattue, le procureur de la partie plaignante plaidant que bien que les règles de preuve soient moins exigeantes lors des plaidoiries sur la sanction, dans ce cas particulier, il avait le droit de contre-interroger les auteurs; la procureure de la partie intimée arguant qu'à ce stade, la preuve par ouïe-dire était permise;
- [19] Le Conseil permit le dépôt sous réserve et annonça qu'il en disposerait dans sa décision;<sup>4</sup>
- [20] Pour les motifs donnés plus loin, l'objection est maintenue;

---

<sup>1</sup> SI-1.

<sup>2</sup> SI-2 à SI-6.

<sup>3</sup> SI-7.

<sup>4</sup> SI-9 et 10.

[21] Continuant son témoignage, l'intimée a décrit l'expérience vécue durant le processus disciplinaire ce qui l'a amené à se questionner sur sa pratique actuelle;

[22] Elle a retenu l'importance primordiale de bien décrire le contexte ayant donné lieu à ses opinions et de s'assurer qu'elles ne puissent prêter à une fausse interprétation;

[23] Elle assure le Conseil qu'elle a pris les mesures nécessaires pour qu'une telle chose ne se reproduise plus;

#### RECOMMANDATION SUR LA SANCTION.

[24] Le procureur de la partie plaignante a par la suite, souligné que l'infraction commise était grave et qu'elle avait eu un impact sur la cliente lésée;

[25] Bien qu'il avait l'intention de recommander l'imposition d'une amende de 2 000\$ initialement, après avoir entendu le témoignage de l'intimée alors qu'elle a relaté l'exercice d'introspection qu'elle a effectué, les mesures qu'elle a prises pour combler ses lacunes ainsi que les regrets qu'elle éprouve par rapport aux conséquences de son erreur sur sa cliente, il suggère la sanction suivante :

a) Une amende de 1 200\$

b) Le paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise, en proportion de l'acquittement et de la condamnation des chefs de la plainte;

[26] Le procureur dépose la décision sur sanction dans le dossier *Colas c. André Perreault*.<sup>5</sup> afin de démontrer que ses suggestions sont conformes aux sanctions imposées par les conseils pour une telle infraction;

[27] Il s'appuie également sur les critères tant objectifs que subjectifs qui doivent être pris en considération dans l'établissement d'une sanction juste et appropriée;

[28] La procureure de l'intimée, en prenant en considération les mêmes critères que son confrère, soutient qu'une réprimande est la sanction qui doit être infligée dans les circonstances;

[29] Elle rappelle que sa cliente n'a aucun antécédent disciplinaire et que la preuve a démontré que le geste dérogatoire qu'elle a posé fut un cas isolé;

[30] Jouissant d'une excellente réputation dans son milieu, elle insiste sur l'effet stigmatisant qu'a produit chez l'intimée, l'expérience d'une enquête disciplinaire et sa condamnation;

[31] Elle recommande enfin que les déboursés soient défrayés au deux-tiers par la partie plaignante, considérant que sa cliente a été acquittée sur deux des trois chefs de la plainte;

---

<sup>5</sup> Dossier n. 17-09-00022, 28 janvier 2011.

## L'OBJECTION.

[32] L'intimée a voulu déposer deux lettres signées par ses collègues du département de réadaptation de la Faculté de médecine de l'Université Laval;

[33] Le procureur de la partie plaignante s'y est objecté parce qu'il voulait interroger les auteurs;

[34] La procureure de la partie intimée s'est dite surprise puisqu'à l'étape des représentations sur sanction, le oui dire était permis;

[35] Il est vrai que les règles de preuve applicables à l'audition sur sanction sont plus souples que celles applicables à l'audition sur culpabilité;<sup>6</sup>

[36] Cependant ces éléments de preuve doivent être crédibles et fiables;<sup>7</sup>

[37] Dans l'affaire *St-Pierre c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*,<sup>8</sup> le Tribunal des professions précisait :

*(L)orsqu'une affaire est rendue à l'étape de l'audition sur sanction, il appartient à chacune des parties de prouver les faits qu'elles croient devoir amener devant le Comité pour l'éclairer sur la sanction qu'il doit prononcer. À ce stade l'usage constant est que les procureurs de chaque partie exposent les faits. Si l'autre partie nie l'exposé de ces faits ou partie de celui-ci, il faut alors que celle qui les a avancés en fasse la preuve formelle. À défaut de négation des faits de l'exposé, le Comité les considère comme avérés.*

[38] Le Conseil croit que l'objection est bien fondée :

- a) Ces lettres ont été écrites à la demande de la partie intimée;
- b) La partie intimée a informé ses collègues des conclusions du Conseil sur sa culpabilité;
- c) Les lettres n'ont pas été transmises au préalable au procureur de la partie plaignante qui aurait eu alors la possibilité d'en vérifier la fiabilité;
- d) Le contenu des lettres ne comportent aucun renseignement dont ne dispose pas déjà le Conseil;

## LA SANCTION.

[39] L'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux objectifs d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.<sup>9</sup>

[40] Pour déterminer la sanction juste et appropriée le Conseil doit considérer la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction;

---

<sup>6</sup> Instruction de la plainte et décision, Précis de droit professionnel, Langlois, Kronström, Desjardins. Ed. Yvon Blais, 2007.

<sup>7</sup> R. c. Gardiner, (1982) 2 R.C.S. 368.

<sup>8</sup> (1996) D.D.O.P. 276 (T.P.).

<sup>9</sup> Re : 6, p. 244.

[41] Enfin, la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché mais aussi, elle doit correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèces;

[42] Dans la détermination de la sanction le Conseil a jugé approprié de retenir les facteurs objectifs suivants, facteurs invoqués par la partie plaignante:

1. La gravité de l'offense. L'évaluation ergonomique d'un poste de travail constitue l'une des tâches professionnelles de l'ergothérapeute. Les constatations que fera le professionnel et ses recommandations serviront à celui ou ceux qui les ont requises pour prendre une décision éclairée. Dans le cas présent, l'assureur de la patiente, qui lui versait une prestation d'invalidité, était le mandant de la partie intimée. Celle-ci n'était pas une néophyte dans ce domaine. Or, elle avait rencontré la patiente quelques mois auparavant et avait conclu que cette dernière ne pourrait reprendre ses fonctions avant d'avoir subi deux interventions chirurgicales. Elle ne pouvait pas ignorer que l'évaluation demandée annonçait une évaluation, par l'assureur, de la possibilité d'un retour au travail. Lorsque la partie intimée apprit, quelque temps après la transmission de son rapport, que la patiente devait subir une intervention chirurgicale dans un proche avenir, son premier réflexe, et c'était le bon, fut de tenter d'en informer l'assureur. Il s'agissait, en effet, d'un renseignement important et essentiel. Malheureusement, la partie intimée n'a fait qu'une vaine tentative pour transmettre cette information. Elle n'a pas pris les moyens appropriés pour s'assurer que cette information soit notée à son rapport. L'assureur s'est servi d'une partie de ce rapport incomplet, pour cesser le versement des indemnités. Le Conseil a conclu que cette omission constituait, dans les circonstances, une faute déontologique et non seulement une simple erreur.
2. Les conséquences de l'acte commis. La décision de l'assureur rappelée dans le paragraphe précédent, ne peut être imputée uniquement à la faute de la partie intimée cependant. Il n'appartenait pas à cette dernière, mais au médecin traitant, de déterminer l'état et la capacité de retour au travail de la patiente. D'ailleurs, dès l'intervention du médecin et de l'avocat de la patiente auprès de l'assureur, les indemnités ont été versées rétroactivement. Le Conseil ne prendra pas cet élément en considération dans l'établissement de la sanction.
3. L'exemplarité. Le Conseil juge ce facteur pertinent. Les membres de l'Ordre doivent être dissuadés d'agir de la sorte.

[43] Quant aux facteurs subjectifs qui concernent la partie intimée, le Conseil retiendra les suivants :

1. La partie intimée est membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis 1990 et n'a pas d'antécédent disciplinaire.
2. Son Ordre, par l'entremise de son service d'inspection professionnelle a qualifié sa pratique comme un « un modèle pour d'autres thérapeutes ».

3. Il s'agit d'un seul acte reprochable.
4. La partie intimée a pris les mesures nécessaires pour parer à un tel événement dans l'avenir;
5. Ces précautions qu'elle a adoptées pour l'avenir et les regrets exprimés envers la patiente ont suffisamment impressionné la partie plaignante qu'elle a volontairement et immédiatement diminué le montant de l'amende suggérée dès la fin du témoignage de la partie intimée.

[44] Bien que le Conseil ne soit aucunement tenu de retenir les suggestions des parties elle ne peut non plus les écarter lorsqu'elles viennent de personnes informées en la matière et conseillées par des procureurs expérimentés;

[45] La Partie plaignante propose une amende et la partie intimée, une réprimande;

[46] Pour appuyer sa proposition la partie plaignante a déposé la décision *Perreault* précitée;

[47] Dans cette affaire, il s'agissait de plusieurs infractions au *Code de déontologie des ergothérapeutes* dont six (6) concernant l'article 3.02.04;

[48] Le Conseil de discipline, s'appuyant sur une jurisprudence imposa des amendes de 1 200 \$ sur trois (3) des chefs et des réprimandes sur les autres;

[49] Avec respect, le Conseil est d'avis que cette affaire, ainsi que celles qui y sont citées ne se comparent pas au présent dossier;

[50] Dans le dossier *Perreault*, il s'agissait d'une recommandation commune;

[51] On y cite également plusieurs décisions que le présent Conseil a examinées;

[52] Dans toutes ces affaires, les intimés faisaient face à plusieurs reproches disciplinaires touchant une série d'articles du *Code de déontologie* ;

[53] Le client avait subi des inconvénients sérieux à cause de la conduite du professionnel;

[54] Les sanctions ont varié de la réprimande à l'amende;

[55] Dans le présent cas, l'inconvénient qui a découlé du rapport incomplet a servi de prétexte à la véritable responsable de l'inconvénient;

[56] En limitant la sanction à une réprimande, le Conseil, en plus des motifs exposés plus haut, tient compte des conséquences particulières qu'aura la décision disciplinaire sur la carrière de l'intimée;

[57] Elle enseigne, ses employeurs sauront que cette enseignante a un dossier disciplinaire;

[58] L'intimée a agi comme experte en déontologie et en pratique de la profession;

[59] Elle peut être assurée que son statut d'expert sera sérieusement questionné, lorsqu'elle tentera d'éclairer un Conseil de discipline ou un autre tribunal administratif sur la norme de conduite ou scientifique reconnue;

[60] En ce qui concerne les frais, ils seront assumés pour moitié par l'intimée parce que celle-ci doit réaliser qu'il n'appartient pas à l'ensemble de ses collègues d'assumer les frais d'une enquête en proportion du succès ou de l'échec de la partie plaignante.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée à payer la moitié des déboursés prévus à l'article 150 du *Code des professions*, incluant les frais d'experts.

---

Me Irving Gaul, président suppléant

---

Mme Christiane Jolicoeur, membre

---

Mme Nathalie Caissy, membre

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Eric Downs  
Me Magdalini Vassilikos  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 février 2012